

# ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

## CONSEIL RÉGIONAL CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS Provence - Côte d'Azur – Corse

### SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

**AUDIENCE DU 16 AVRIL 2009**

Décision n°958-D

**AFFAIRE** : Plainte du Médecin Conseil Chef de Service de l'Assurance Maladie - Echelon local du Service Médical du ..., représentée par le Docteur B, à l'encontre de Mme A, Pharmacienne, Pharmacie A, ... , inscrite au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° ... « Section A » ;

Composée de M. Pierre-Yves GONNEAU, conseiller au Tribunal administratif de Marseille, président, M. Stéphane PICHON, président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, M. Jean-Baptiste GRASSI, secrétaire général du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, Mme Odile TARIZZO, médecin, M. Patrick REGGIO, pharmacien-conseil chef de service ;

Vu la plainte, enregistrée le 30 octobre 2008 au conseil régional de l'ordre des pharmaciens, présentée par Mme B, médecin conseil, chef du service médical du .... de la CPAM PACA ;

Le médecin-conseil, chef de service expose que Mme A, titulaire d'une officine de pharmacie a procédé, par divers moyens, à la facturation de médicaments non délivrés effectivement et au renouvellement de la délivrance de médicaments sans tenir compte des quantités précédemment délivrées ; qu'elle a émis des facturations indues grâce à la falsification d'ordonnances par différents moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2009, présenté par Me Philippe FRICHOT pour Mme A qui conclut au sursis à statuer et subsidiairement à la relaxe ;

Elle fait valoir qu'il existe une enquête en cours diligentée par le parquet de ... ; que les facturations multiples de même spécialité s'expliquent par des changements de posologie et de dosages nécessitant la délivrance de nouvelles boîtes de médicaments étant donné l'interdiction de stockage des médicaments ; que les falsifications d'ordonnances ne sont aucunement prouvées ;

Vu le mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2009 présenté par le médecin-conseil, chef de service ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance en date du 9 mars 2009 par laquelle le président de la section a prononcé la clôture de l'instruction au 26 mars 2009 à 12h00 ;



Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 avril 2009, entendu le rapport M. R, et entendu les observations orales de :

- Mme C, représentant l'assurance maladie,

Me FRICHOT, représentant Mme A, présente à l'audience, qui a pris la parole en dernier ;

Sur la demande de sursis à statuer :

Considérant que Mme A fait valoir, à l'appui de sa demande de sursis à statuer, qu'une enquête pénale, à l'initiative de l'assurance sociale et à raison des mêmes faits, est actuellement en cours, qu'il n'existe que des éléments à charge dans le dossier et que ces éléments sont contestés ;

Considérant toutefois que la juridiction disciplinaire n'est pas tenue de sursoir à statuer dans l'attente du résultat d'une enquête policière ; qu'il n'appartenait pas à l'assurance sociale d'instruire le dossier à décharge et que Mme A a disposé du temps nécessaire à la présentation de sa défense ; qu'il n'y a donc pas lieu de sursoir à statuer ;

Sur les faits reprochés à Mme A :

Considérant en premier lieu qu'il ne ressort pas du dossier avec certitude que Mme A, ou les employés exerçant sous ses ordres, auraient procédé à la falsification des ordonnances par effacement ou ajout de mention relative à l'absence de renouvellement ou de médicaments ; qu'en conséquence, les griefs fondés sur ces manipulations frauduleuses doivent être écartés ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R 4235-9 du code de la santé publique : « Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes. » ; qu'aux termes de l'article R 4235-10 du même code « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. (...) » ; qu'aux termes de l'article R 4235-12 du même code « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. » ; qu'aux termes de l'article R 4235-48 du même code : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.(...) » qu'aux termes de l'article R 5132-14 : « Le renouvellement de la délivrance d'un médicament ou d'une préparation relevant de la présente section ne peut avoir lieu qu'après un délai déterminé résultant de la posologie et des quantités précédemment délivrées.(...) » ;



Considérant que le dossier présenté à la section par l'assurance maladie résulte d'une enquête portant sur 394 facturations résultant de 358 prescriptions faites à 47 assurés sociaux résidant dans deux EHPAD et ce pendant les années 2005 et 2006 ; qu'il ressort de ce dossier et des autres pièces de l'instruction que l'officine de pharmacie dont est titulaire Mme A délivre les médicaments pour des patients hébergés dans deux EHPAD situés à ... et dénommés « ... » et « ... » ; que les ordonnances étaient faxées par les établissements à la pharmacie qui préparait alors les doses à administrer grâce à des piluliers sertis, chaque ordonnance faisant l'objet d'une préparation de cette nature, le reliquat éventuel étant détruit systématiquement, par l'intermédiaire de cyclamed ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'il a été procédé à des facturations et des délivrances multiples de médicaments résultant soit de la facturation de prescriptions se chevauchant, soit de la double facturation de la même prescription ; que ces facturations et délivrances multiples de prescriptions, nonobstant les erreurs alléguées dans neuf cas et les cas particuliers de changement de dosage, n'ont été possibles que par la mise en oeuvre d'un procédé de délivrance et de facturation se résumant à l'échange de fax d'ordonnances contre les piluliers correspondant, procédé ne permettant pas l'ensemble des contrôles incombant au pharmacien et notamment ceux relatifs à la sécurité et à la santé des patients ; que ces mêmes facturations et délivrances multiples ont été notamment la conséquence de renouvellement de prescriptions sans tenir compte des quantités précédemment délivrées ; que, contrairement à ce qu'allègue Mme A, celle-ci n'était pas dans l'obligation de jeter le reliquat de chaque délivrance en pilulier en raison d'une interdiction de stockage des médicaments et de leur déconditionnement ; qu'elle était, à l'opposé, dans l'obligation de restituer le reliquat de la mise en pilulier au patient ;

Considérant que ces pratiques ont été de nature à mettre en danger la santé et la sécurité des patients, ont conduit à un gaspillage des médicaments et à des facturations indues au détriment du régime d'assurance maladie ; qu'elles doivent être qualifiées de fautes graves commises à l'occasion des prestations servies à des assurés sociaux au sens de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale et sont de nature à motiver une sanction d'interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux d'une durée de trois années à compter de l'expiration du délai d'appel dont une année assortie du sursis ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme A est condamnée à une sanction d'interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux d'une durée de trois années à compter de l'expiration du délai d'appel dont une année assortie du sursis.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication effectuée par l'assurance maladie en application des dispositions des articles L R 145-2 et R 145-26 du code de la sécurité sociale.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Mme A, à l'assurance maladie, à la caisse de mutualité sociale agricole, au médecin-conseil chef du service médical du ....., au chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, au ministre de la santé et des sports, au ministre de l'agriculture et de la pêche, au conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Lu en audience publique le 16 avril 2009.

Fait à Marseille le 16 avril 2009,

Le Président  
Signé  
Pierre-Yves GONNEAU

